

Créteil, le 20 novembre 2020

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des Établissements
d'enseignement privés
DEEP 1

Le recteur de l'académie de Créteil

Affaire suivie par :
Elisabeth BOY
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
des premier et second degrés
sous contrat d'association

4 rue Georges-Enesco
94010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE - POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et
du Val de Marne,
Mesdames et messieurs les membres du
bureau des inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Madame la déléguée académique à la
formation professionnelle initiale et continue,
Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale,
Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
Madame la directrice territoriale par intérim –
Réseau CANOPE Ile-de-France,
Monsieur le conseiller technique à la vie scolaire

- POUR INFORMATION -

Circulaire n° 2020 - 088

Objet : Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des délégués auxiliaires en contrat à durée indéterminée (CDI).

**Références : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, articles 4, 6 et 6bis ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, articles 8 et 37 ;
- Notes DAF D1 n°12-147 du 17.04.2012 et n°12-231 du 02.08.2012.**

PJ - annexe - relevé de services publics

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment les articles 8 et 37, encadre l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) des agents non titulaires de l'Etat. Ses dispositions, effectives depuis le 13 mars 2012, sont applicables aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

I. Conditions d'octroi d'un contrat à durée indéterminée

- justifier d'une durée de services publics effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service ;
- dans des fonctions d'enseignement (public ou privé) ;
- auprès du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, **sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date.**

Remarques importantes :

Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire du 24 mars au 10 juillet 2020 n'est pas prise en compte.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Néanmoins, ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI.

Lors de la transformation du CDD en CDI, l'agent demeure maître auxiliaire géré en qualité d'agent non titulaire de l'Etat mais dans une perspective professionnelle plus protectrice. L'enseignant qui bénéficie d'un CDI ne devient pas « maître contractuel ».

II. Calendrier

Les demandes d'octroi de CDI doivent être formulées selon le modèle joint en annexe et adressées à la DEEP 1 sous couvert du chef d'établissement pour le :

18 décembre 2020

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Services Humains

Carole LAUGIER